

Conditions générales de vente, de livraison et de pose

De la société WAREMA France SARL



§1 Généralités

- (1) Nos conditions de vente, de livraison et de pose (ci-après désignées par « CGV ») sont valables exclusivement et uniquement vis-à-vis de professionnels, à savoir des commerçants ou des personnes morales de droit privé ou de droit public agissant dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou autre, à l'exception de tout consommateur. Elles s'appliqueront pour toutes les relations d'affaire y afférentes avec le client, et pour toutes les relations futures dans la mesure où il s'agit d'actes juridiques de nature similaire. Les présentes CGV prévalent sur toute autre disposition antérieure.
- (2) Pour tout produit, les offres, les acceptations d'offre, les confirmations de commande et/ou la vente sont soumises aux présentes CGV. Sauf accord écrit préalable de notre part, l'application des présentes CGV implique que toute condition du client en contradiction ou différente de celles-ci est réputée non écrite.
- (3) Nous nous réservons le droit de rectifier toute erreur éventuelle de nos prospectus de vente, listes de prix, documents d'offre ou autres documents, sans mettre en cause notre responsabilité, de quelle que manière que ce soit.

§2 Offre et conclusion

- (1) Nos offres, quelle qu'en soit la forme, sont sans engagement - jusqu'à ce que nous recevions une réponse - tant qu'il n'en aura pas été expressément convenu autrement. Elles se basent sur la description de ce que le client désire obtenir, laquelle doit comporter un inventaire exact des conditions relatives au lieu et qui sont de nature à impacter le choix des produits à livrer.
- (2) La quantité, la qualité et la description ainsi que l'éventuelle spécification de la marchandise correspondent à notre offre. Le contenu et l'étendue de nos livraisons et prestations découlent exclusivement de notre confirmation écrite de commande. Tous les documents de vente, les spécifications et les listes des prix sont confidentiels et comme tels, ne peuvent être communiqués à des tiers sans notre consentement écrit préalable. Nous nous réservons expressément tous droits de propriété et d'auteur relatifs à tous les documents de vente (offres, spécifications, listes de prix et autres documents similaires).
- (3) En passant commande, le client s'engage expressément à acquérir la chose commandée. Une fois la commande reçue, elle ne peut plus être modifiée. Tous autres accords ou garanties verbaux ne sauraient être valables sans confirmation écrite de notre part.
- (4) Même après l'entrée en vigueur du contrat, et dans la mesure où cela reste du domaine du raisonnable, nous nous réservons le droit d'effectuer les modifications techniques ou les améliorations que nous jugerons utiles pour autant que ces modifications n'entraînent aucune dégradation de la chose commandée relativement à sa forme, sa fonction et son prix.
- (5) Le client reconnaît que les produits que nous livrons pour honorer sa commande sont des fabrications spéciales et ne peuvent pas être repris ni échangés. Si le client ne réceptionne pas la marchandise commandée, nous établissons une facture comportant les frais en découlant déjà déboursés, ceux à venir ainsi que le manque à gagner de l'opération.

§3 Délais de livraison, livraison de marchandises

- (1) Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et n'ont valeur contractuelle que si cela est expressément mentionné dans notre confirmation de commande écrite.
- (2) Le délai de livraison commence à courir seulement une fois que l'ensemble des aspects techniques et détails de la commande ont, d'un commun accord, reçu une réponse satisfaisante et que le client a dûment rempli ses autres obligations en temps voulu. Le client s'engage à respecter ses obligations, en particulier il mettra à disposition les documents nécessaires et versera, le cas échéant, un acompte d'un montant fixé d'un commun accord. Nous nous réservons le droit de nous prévaloir de toute exception d'inexécution.
- (3) Le délai de livraison sera reporté en cas d'événement imprévisible qui ne nous est pas imputable, notamment en cas de force majeure, grève, lock-out, perturbations au sein de l'entreprise. Le client sera immédiatement informé de la raison et de la durée probable du retard.

Si l'empêchement ne peut cesser dans un délai raisonnable, nous pourrions résilier le contrat dans sa totalité ou partiellement, avec effet immédiat.

- (4) Le client peut résilier le contrat pour retard de livraison seulement après mise en demeure écrite adressée par LRAAR de livrer dans un nouveau délai raisonnable restée infructueuse.
- (5) En cas de livraison/prestation partielle, le client s'engage à accepter la livraison/prestation et à payer les produits livrés/la prestation.
- (6) Si le client tarde à réceptionner les marchandises ou se soustrait volontairement à d'autres obligations de collaboration, nous nous réservons le droit de réclamer le dédommagement des préjudices qui pourraient en découler, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. L'obligation du client de régler à son échéance le montant de l'achat n'en sera pas affectée. En cas de retard de réception de la marchandise par le client, nous procéderons à son stockage aux risques et aux frais du client. Sur demande du client, nous assurerons les marchandises à ses frais. Cela ne saurait porter préjudice aux autres droits dont nous pourrions nous prévaloir.

§4 Prix

- (1) Le prix de vente est le montant indiqué dans la confirmation de commande, ou à défaut celui indiqué dans nos listes de prix en vigueur au moment de la passation de la commande, ou à défaut enfin, le prix mentionné dans l'offre.
- (2) Le prix de vente s'entend pour des livraisons à l'intérieur de la République Française sur la base des incoterms standard : rendu sur place et frais d'emballage compris, taxe sur la valeur ajoutée due en sus conformément à la loi.
- (3) Les dépenses qui résultent de la modification du type ou de l'étendue de la livraison sur demande du client après notre confirmation de commande et / ou de charges ou exigences officielles apparues ultérieurement ou qui ne pouvaient apparaître avant, sont également facturées en sus du prix de vente contractuel.

§5 Conditions de paiement

- (1) Le prix d'achat est exigible à la date de la facture et payable à 30 jours date de facture. Pour un règlement intégral dans les 14 jours suivant la date de la facture, un escompte de 2 % est accordé. L'octroi d'un escompte ne saurait porter préjudice à l'échéance prévue à l'alinéa 1, et ne comporte aucun sursis de paiement ni d'accord de blocage de créances. Pour nos nouveaux clients, nous nous réservons le droit d'exiger un paiement anticipé.
- (2) Les règlements doivent s'effectuer par virement bancaire ou par chèque. Les règlements par chèque ne seront considérés que comme conditionnels. Les lettres de

change ou traites ne seront acceptées qu'en cas d'accord écrit préalable. Le client assume seul les frais afférents au paiement par traite.

- (3) Dans la mesure où il a été convenu (pour le marché international) que le client doit ouvrir un crédit documentaire par le biais de sa banque (ou une autre banque que nous jugeons recevable), il est établi que la demande d'accréditif est entreprise en conformité avec les directives uniformisées et l'usage en matière de crédit documentaire, révision 2007, publication ICC numéro UCP 600.
- (4) En cas de retard de paiement, nous serons en droit de facturer au client une pénalité telle que prévue à l'article L.441-6 du Code de commerce, sans préjudice pour nous de la faculté de procéder de plein droit à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du client. Tout retard de règlement donnera ainsi lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux BCE majoré de dix (10) points et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (quarante euros). Nous nous réservons par ailleurs la faculté de réclamer des dommages et intérêts en fonction du préjudice subi, y compris les éventuels frais encourus pour faire valoir nos droits en justice. En outre nous nous réservons le droit d'effectuer les livraisons à venir seulement contre encaissement préalable, sans préjudice d'autres droits que nous pourrions faire valoir.
- (5) S'il apparaît après l'entrée en vigueur du contrat des signes (ou s'ils étaient apparus avant, mais que nous n'avions pas pu en prendre connaissance) que la situation financière du client remet en question sa solvabilité selon une estimation commerciale réputée sincère, nous sommes autorisés à différer la livraison des marchandises jusqu'à ce qu'elles soient payées d'avance ou que nous ayons reçu les assurances raisonnablement nécessaires quant à leur règlement. Pour de nouvelles commandes, outre le droit d'exiger un règlement d'avance, nous nous réservons celui de livrer la marchandise contre règlement et en plusieurs fois. Nous sommes de plus fondés à considérer le contrat comme rompu.
- (6) Le client ne peut prétendre à compensation que si ses demandes reconventionnelles sont incontestées ou procèdent de la chose jugée. Tout droit de rétention est exclu, si le client connaissait la défaillance ou avait une objection à faire valoir lors du transfert de risque sans qu'il ait réservé ses droits par écrit à cet instant ou que ces faits soient restés ignorés de lui par suite d'une grossière négligence. Ce ne serait toutefois pas le cas si nous avions commis un dol ou pris une garantie en charge pour la constitution de la chose ou de l'ouvrage.

§6 Transfert de risque, transport, emballage

- (1) Le choix des itinéraires et moyens d'acheminement nous appartient exclusivement. L'emballage n'est pas effectué poste par poste mais en considération des techniques de transport et de production ainsi que de la politique environnementale. Des emballages réutilisables sont mis à la disposition du client seulement à titre locatif. La restitution des emballages doit nous être annoncée par le client par écrit trois semaines avant, les emballages étant vidés et disponibles. Dans le cas contraire, nous sommes fondés à exiger rétroactivement un paiement au titre de la location ou à établir une facture échue à réception et d'un montant égal à la valeur de l'emballage. Cette disposition ne concerne pas les emballages non réutilisables, qui deviennent la propriété du client et ne sont pas restitués.
- (2) Les risques de perte et de dégradation fortuite de la chose achetée sont assumés par le client dès lors que la marchandise parvient dans nos véhicules sur le chantier du client ou au lieu de destination sur la chaussée spécifié par le client ; si le lieu de livraison n'est pas empruntable, le transfert de responsabilité du risque s'effectue à l'endroit permettant raisonnablement l'arrivée et le départ du véhicule de transport. Si la livraison est sous-traitée, le client assume les risques de perte et de dégradation fortuite de la chose achetée au moment où le transporteur prend la livraison en charge. Si le client ne prouve pas que l'emballage était défectueux lors du transfert de l'envoi ou que le chargement n'était pas réglementaire, l'absence de réclamation par le transporteur est considérée comme prouvant que la qualité de l'emballage était irréprochable et que le chargement était réglementaire.
- (3) Si le client tarde à réceptionner la marchandise, il assume alors les risques de perte et de dégradation fortuite de la chose achetée à compter du jour où le matériel est prêt à être expédié. Si nous livrons la marchandise au moyen de nos propres véhicules de transport, nous contractons une assurance de transport dans le cadre de notre police générale. Les clauses 1 à 4 ci-dessus s'appliquent également aux livraisons partielles.

§7 Réserve de propriété

- (1) Généralités : Les produits/marchandises sont vendus sous réserve de propriété. La société WAREMA/vendeur conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement intégral du prix en principal et en accessoires. Pendant la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés au moment de la livraison, le client devra assurer les produits contre tous risques de dommages ou de responsabilité.
- (2) Revente des produits sous réserve de propriété : Le client ne pourra revendre les produits/marchandises, pour les seuls besoins de son activité et dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise :
 - qu'avec paiement comptant du prix, lequel sera versé entre les mains du vendeur, dès la revente, les sommes correspondantes étant dès à présent nanties au profit du vendeur, l'acquéreur devenant simple dépositaire du prix ;
 - et qu'en informant son client de la clause de réserve de propriété pesant sur ces marchandises et du droit que se réserve le vendeur de revendiquer entre ses mains soit la marchandise, soit le prix de vente en vertu des articles L. 624-18 du Code de commerce et 2372 du Code civil.Le client s'engage à communiquer au vendeur, à première demande, tous documents afférents à la revente des marchandises (bons de commande, de livraison, factures...) pour lui permettre de faire valoir ses droits.
- (3) Incorporation/transformation des produits : Dans les cas où les produits de la société WAREMA sont incorporés dans des produits / matériaux n'appartenant pas à la société WAREMA, il est convenu entre les parties, de convention expresse, que les produits de la société WAREMA restent la propriété de la société WAREMA et ce jusqu'à la complète exécution des obligations contractuelles incombant au client.
- (4) Conséquences : En cas de défaut de paiement du prix à son échéance, la société pourra revendiquer les produits et résilier la vente, sans préjudice de tous dommages-intérêts réclamés au client. Les produits devront être mis à la disposition immédiate de la société, à moins que celle-ci n'exige le retour des produits aux frais du client. Les sommes déjà versées par le client à titre d'acompte sur le prix des produits demeurant acquises à la société, sous réserve de toutes autres et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que la société serait en droit de réclamer.

De même, si le client fait l'objet d'un redressement d'une liquidation judiciaire, ou d'une procédure de sauvegarde, la société se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

La société WAREMA est d'ores et déjà autorisée par le client à faire procéder à un inventaire des matériaux lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier, et d'effectuer ou de faire effectuer la reprise des matériaux soumis à la réserve de propriété, directement entre les mains du client ou de tout tiers qui en serait détenteur pour cette dernière, et ce à la charge et aux frais exclusifs du client.

La société WAREMA pourra non seulement exercer son droit de revendication sur les matériaux grevés d'une réserve de propriété, lorsque ces derniers seront encore identifiables et individualisés entre les mains du client ou de tout autre tiers qui en serait détenteur pour le compte de celle-ci, mais également lorsque ces derniers seront incorporés dans le produit final à condition que la revendication puisse dans ce cas s'effectuer sans dommage pour les matériaux eux-mêmes et les produits finaux dans lesquels ils sont incorporés.

(3) En cas de litige né de ce contrat, le Tribunal dans le ressort duquel se situe notre siège social est seul compétent.

(4) Nous informons nos clients que nous traitons les données personnelles obtenues dans le cadre de la relation d'affaires en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) n°2016-679 ("RGPD") ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

(5) Si une ou plusieurs dispositions individuelles du contrat y compris ces CGV étaient en totalité ou en partie frappées de nullité, cela ne saurait remettre en cause la validité des autres dispositions. La ou les dispositions annulées en totalité ou en partie seront remplacées par des dispositions dont le succès économique.

Édition : 01.04.2019

WAREMA France SARL
96 Avenue du Général de Gaulle
92250 La Garenne Colombes, France
info@warema.fr • www.warema.fr

§8 Garantie, réclamations

- (1) Le client s'engage à réceptionner la marchandise et à l'examiner immédiatement après la livraison.
Si malgré tous nos soins, des motifs de réclamation apparaissent, il appartient au client de signaler, dans les 8 jours suivant la livraison, les défauts visibles, et de signaler tout vice caché à sa découverte. À défaut, la marchandise sera considérée comme acceptée.
- (2) En cas de réclamation, le client est tenu de réceptionner et de conserver convenablement la marchandise. Avant d'entreprendre le traitement, la destruction, etc. de la marchandise, il est tenu de nous donner la possibilité d'investiguer les défauts dont il s'est plaint et d'effectuer le cas échéant une expertise indépendante, si ce n'est pas intolérable pour lui et qu'aucune pièce justificative ne se perd. À défaut, il perdra tout droit, à moins que WAREMA ait dissimulé l'existence du vice ou ait donné une garantie sur une caractéristique spécifique de la marchandise.
- (3) Nous n'assumons aucune responsabilité pour les défauts de la marchandise imputables à la description ou spécification du client ; notre responsabilité ne s'étend pas aux pièces, matériels ou autres équipements accessoires produits par ou pour le compte du client et mis à notre disposition. Le client a la responsabilité de contrôler la qualité et la charge admissible du support de montage et de choisir une fixation convenable ; nous n'assumons aucune responsabilité pour tout défaut imputable à un choix inapproprié.
- (4) WAREMA se conforme aux exigences du marquage CE des produits dans le cadre de chacune des normes NF ou EN. Le client assume la responsabilité de l'utilisation des produits. Pour les conditions d'utilisation des produits, le client doit se conformer aux indications de la documentation technique, aux modes d'emploi et aux instructions de montage.
- (5) Cette garantie ne couvre pas les défaillances du produit ni les dommages imputables à l'une des causes suivantes : installation défectueuse non imputable à WAREMA, exploitation ou stockage non conforme, erreur d'utilisation, négligence, mise en service défectueuse, changement ou réparation, usure naturelle, raccord électrique défectueux, composants externes de commande inappropriés, etc. La garantie est caduque, si les travaux d'entretien mentionnés dans les modes d'emploi, n'ont pas été exécutés selon les modalités prévues et par des professionnels qualifiés. Le professionnel spécialisé doit faire signer par l'utilisateur et par le technicien mandaté à cet effet un rapport attestant la remise des modes d'emploi à l'utilisateur ainsi que l'exécution de l'entretien.
- (6) Nous nous réservons le droit de procéder à la correction des défaillances ou manquements par les moyens que nous aurons choisis. Si nous déclarons définitivement impossible la correction de la défaillance ou du manquement, le client peut - sans préjudice des droits d'indemnisation éventuels - résilier le contrat ou demander une réduction du prix. Le client ne peut pas exiger de dédommagement pour vaine dépense.
- (7) La qualité de la chose achetée résulte fondamentalement de la description du produit du fabricant uniquement. Les avis publics, l'éloge ou la publicité du fabricant ne sauraient en outre constituer un élément objectif de qualité contractuelle de la marchandise. Nous nous portons cependant garants que la marchandise livrée est exempte de tout défaut de matière première et de fabrication.
- (8) Sauf en cas de faute lourde ou dolosive, notre responsabilité contractuelle et notre obligation d'indemnisation des préjudices est limitée aux dommages directs, certains et prévisibles, conformément à l'article 1231-3 du Code civil. Cela ne vaut pas pour la responsabilité encourue en raison de dommages corporels survenus par notre faute (atteintes à la santé d'une personne ou blessure corporelle y compris atteinte à la vie). La responsabilité du fait de produits défectueux en vertu des articles 1245 et suivants du Code civil reste pleine et entière.
- (9) Toute prétention du client motivée par des dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation corrective ou à la rectification, en particulier des frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, sont exclues dans la mesure où la hausse des dépenses provient du transfert ultérieur de la marchandise sur un site différent de celui de la livraison du client ; si nous assumons de tels frais dans le cadre de l'exécution de la prestation corrective ou de la rectification, le client est tenu de nous rembourser ces frais.
- (10) En cas de dissimulation volontaire d'un vice ou de prise en charge d'une garantie expresse portant sur une qualité déterminée de la marchandise au moment de la date de transfert de risque, les droits du client se limitent exclusivement à ceux prévus par la loi.
- (11) Le délai de prescription des droits du client au titre d'éventuels vices qui ne sont pas régis par les dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil est de deux ans et commence à courir à compter de la découverte du vice, conformément à l'article 1648 du Code civil.

§9 Limitations de responsabilité

- (1) Comme mentionné au § 8 (8), notre responsabilité se limite aux dommages prévisibles conformément à l'article 1231-3 du Code civil. C'est aussi valable lors de manquements imputables à nos représentants légaux, ou préposés.
En tout état de cause, dans l'hypothèse où notre responsabilité serait retenue à quelque titre que ce soit, le montant total des indemnités que nous pourrions être amené à verser au client ne pourra excéder le montant perçu par nous au titre du présent contrat.
Sous réserve du §9 (2) ci-dessous, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de : (i) préjudice subi par le client résultant du non-respect de ses obligations contractuelles; (ii) préjudice commercial ou financier, manque à gagner, perte ou dommage concernant les bénéfices, les ventes, l'activité, le fonds de commerce ou les économies escomptées ; (iii) recours de tiers ou perte trouvant leur origine ou étant la conséquence du présent contrat, quand bien même nous en aurions été préalablement avisés, ainsi que des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du contrat.
- (2) Ni notre responsabilité en matière de blessures graves (corporelles, atteintes à la santé, décès) causées par notre faute ni notre responsabilité du fait des produits défectueux telle que prévue par la loi ne sauraient être limitées ou exclues.

§10 Dispositions finales

- (1) Tout avenant ou toute modification du contrat, y compris de ces CGV, doivent se faire par écrit. C'est aussi valable pour la modification de la présente clause relative au formalisme prescrit. Aucun accord verbal n'a été passé.
- (2) Ces CGV sont régies par le droit français, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises et de toute disposition de droit international privé renvoyant à l'application d'un autre droit.